



**Règlements intérieurs respectifs
du Comité régional de l'Europe
et du Comité permanent
du Comité régional**

**Compte tenu des amendements adoptés
le 14 septembre 2017**

© Organisation mondiale de la santé 2017

Tous droits réservés. Le Bureau régional de l'Europe de l'Organisation mondiale de la santé accueillera favorablement les demandes d'autorisation de reproduire ou de traduire ses publications, en partie ou intégralement.

Les appellations employées dans cette publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent, de la part de l'Organisation mondiale de la santé, aucune prise de position quant au statut juridique de tel ou tel pays, territoire, ville ou zone, ou de ses autorités, ni quant au tracé de ses frontières ou limites. Les lignes en pointillé sur les cartes représentent des frontières approximatives dont le tracé peut ne pas avoir encore fait l'objet d'un accord définitif.

La mention d'entreprises et de produits commerciaux n'implique pas que ces entreprises et produits commerciaux sont agréés ou recommandés par l'Organisation mondiale de la santé, de préférence à d'autres, de nature similaire, qui ne sont pas mentionnés. Sauf erreur ou omission, une majuscule initiale indique qu'il s'agit d'un nom déposé.

L'Organisation mondiale de la santé a pris toutes les dispositions voulues pour vérifier les informations contenues dans la présente publication. Toutefois, le matériel publié est diffusé sans aucune garantie, expresse ou implicite. La responsabilité de l'interprétation et de l'utilisation dudit matériel incombe au lecteur. En aucun cas, l'Organisation mondiale de la santé ne saurait être tenue responsable des préjudices subis du fait de son utilisation. Les opinions exprimées par les auteurs, rédacteurs et groupes d'experts ne reflètent pas nécessairement les décisions de l'Organisation mondiale de la santé ou la politique arrêtée par cette dernière.

Sommaire

Première partie : Règlement intérieur du Comité régional de l'Europe

I.	Composition et participation	1
II.	Pouvoirs.....	1
III.	Sessions	2
IV.	Ordre du jour	3
V.	Bureau du Comité régional.....	4
VI.	Sous-comités du Comité régional.....	5
VII.	Élection de représentants à d'autres organes	10
VIII.	Secrétariat.....	10
IX.	Langues de travail	11
X.	Conduite des débats.....	11
XI.	Vote	17
XII.	Suspension et amendement du règlement intérieur	23
XIII.	Dispositions générales.....	24

Deuxième partie : Règlement intérieur du Comité permanent du Comité régional

I.	Composition et participation	27
II.	Sessions	28
III.	Ordre du jour	29
IV.	Bureau du Comité permanent.....	31
V.	Sous-comités du Comité permanent.....	32
VI.	Secrétariat.....	32
VII.	Langues de travail	33
VIII.	Conduite des débats.....	34
IX.	Vote	34
X.	Suspension et amendement du règlement intérieur	34

Première partie :
Règlement intérieur
du Comité régional de l'Europe

I. Composition et participation

Article 1

Le Comité régional se compose de deux représentants au plus de chacun des Membres (c'est-à-dire des États membres et des Membres associés) de la Région européenne de l'Organisation mondiale de la santé. Ces représentants peuvent être accompagnés de suppléants et de conseillers.

Article 2

Sous réserve de ce que stipule l'ensemble des accords existants, le Comité régional peut prendre les dispositions nécessaires pour consulter les comités régionaux respectifs de l'Organisation des Nations Unies et des autres institutions spécialisées ainsi que des autres organisations internationales régionales possédant avec l'Organisation mondiale de la santé des intérêts communs, et leur permettre de participer, sans droit de vote, aux délibérations du Comité.

Le directeur régional, en consultation avec le Comité régional, peut inviter des États non membres du Comité à participer sans droit de vote aux sessions du Comité. Les acteurs non étatiques autorisés à établir des relations officielles avec l'Organisation mondiale de la santé en vertu du Cadre de collaboration avec les acteurs non étatiques sont invités à participer aux sessions du Comité régional tel que prévu à l'alinéa 55 dudit cadre de collaboration. Le Comité régional peut également adopter une procédure permettant d'accorder une accréditation à d'autres acteurs non étatiques internationaux, régionaux et nationaux qui ne sont pas en relations officielles avec l'Organisation mondiale de la santé afin de participer à ses réunions tant que cette procédure est gérée conformément aux dispositions du cadre de collaboration y afférentes.

II. Pouvoirs

Article 3

Les membres communiquent au directeur régional, si possible quinze jours avant la date fixée pour l'ouverture de toute session du Comité régional, les noms de leurs représentants ainsi que ceux de tous les suppléants, et conseillers. De même, les organisations visées à l'article 2 qui sont invitées à se faire représenter à la session communiquent les noms des personnes qui les représenteront.

Les pouvoirs des personnes qui assistent à la session sont remis au directeur régional, avant l'ouverture de la session si possible.

III. Sessions

Article 4

Le Comité régional tient au moins une session par an. Il fixe, à chaque session, deux ans à l'avance, les dates et le lieu des sessions ultérieures. Les convocations sont adressées par le directeur régional, six semaines au moins et six mois au plus avant l'ouverture de la session, aux membres, au directeur régional de l'Organisation mondiale de la santé ainsi qu'aux organisations visées à l'article 2 qui sont invitées à se faire représenter.

Article 5

Le directeur régional, en consultation avec le président, convoque également le Comité régional sur la demande conjointe de huit membres, ayant été adressée par écrit et indiquant la raison qui la motive. En ce cas, le Comité est convoqué dans les trente jours suivant la réception de la demande et la session a lieu au Bureau régional, à moins que le directeur régional, en consultation avec le président, n'en décide autrement.

L'ordre du jour de cette session est limité aux questions qui ont nécessité sa tenue. Au cas où le poste de directeur régional devient inopinément vacant, le directeur général peut, en consultation avec le président du Comité régional, convoquer le Comité régional en vue de constituer un groupe d'évaluation régional et de prendre les décisions relatives à cette procédure conformément à l'article 47.

Article 6

Sous réserve des dispositions de l'article 47, les réunions du Comité régional sont publiques, sauf décision contraire de ce dernier.

IV. Ordre du jour

Article 7

L'ordre du jour provisoire de chaque session est établi par le directeur régional et envoyé en même temps que la convocation.

Article 8

Sauf pour le cas de sessions convoquées en application de l'article 5, l'ordre du jour provisoire de chaque session comprend :

- a) tous les points dont l'inscription a été demandée par l'Assemblée mondiale de la santé ;
- b) tous les points dont l'inscription a été demandée par le Conseil exécutif de l'Organisation mondiale de la santé ;
- c) tout point proposé par le directeur général ;
- d) tout point proposé par un membre de la Région ;
- e) tout point proposé par le Comité permanent du Comité régional (voir à ce sujet l'article 14) ;
- f) le rapport du Comité permanent du Comité régional ;
- g) le rapport annuel du directeur régional.

Article 9

Sous réserve des dispositions de l'article 5, le directeur régional peut, en consultation avec le président, le président exécutif du Comité régional (voir à ce sujet l'article 10) et le vice-président exécutif, qui fait fonction de président du Comité permanent du Comité régional (voir à ce sujet l'article 14, alinéa 2.4), faire figurer dans un ordre du jour supplémentaire, que le Comité régional examine en même temps que l'ordre du jour provisoire, toute question qui viendrait se poser entre la date d'envoi de l'ordre du jour provisoire et l'ouverture de la session.

V. Bureau du Comité régional

Article 10

10.1 À chaque session annuelle convoquée en application de l'article 4, le Comité régional élit, parmi les représentants, son bureau, à savoir un président, un président exécutif et un vice-président exécutif. Il élit également un rapporteur. Les membres du bureau et le rapporteur restent en fonction jusqu'à l'élection de leurs successeurs. Le vice-président exécutif sera normalement élu président exécutif lors de la prochaine session ordinaire du Comité régional.

10.2 Le Comité permanent établi conformément aux dispositions de l'article 14, paragraphe 2 présente, après des consultations appropriées, une candidature pour le poste de président, une, pour celui de président exécutif et une, pour celui de vice-président exécutif. D'autres candidatures aux postes de président, de président exécutif et de vice-président exécutif peuvent être présentées par les membres du Comité régional.

Article 11

11.1 Sans préjudice des pouvoirs qui lui sont conférés par d'autres dispositions du présent règlement, le président de séance prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance du Comité régional, dirige les discussions, veille à l'application du présent règlement, donne la parole aux orateurs, met les questions aux voix et annonce les décisions. Il ou elle statue sur les motions d'ordre et, sous réserve des dispositions du présent règlement, règle les débats à chaque séance et y assure le maintien de l'ordre. Le président peut proposer au Comité régional, au cours de la discussion d'une question, la limitation du temps de parole ou la clôture de la liste des orateurs.

11.2 Lorsque le président n'exerce pas momentanément la présidence ou lorsqu'il ou elle n'est pas en mesure, pour quelque raison que ce soit, ou a expressément fait savoir qu'il ou elle ne voulait pas exercer son mandat, toutes les fonctions, responsabilités et pouvoirs associés à ce mandat sont exercés de plein droit par le président exécutif. Le président exerce normalement la présidence lors des séances d'ouverture et de clôture de chaque session du Comité régional, y compris lors de l'adoption du rapport de la session, et lors de l'examen des points de l'ordre du jour relatifs aux présentations de candidatures et aux élections. Le président exécutif exerce normalement

la présidence lors de l'examen de tous les autres points de l'ordre du jour.

11.3 Si le président et le président exécutif décident à un moment quelconque de ne pas présider une session ou une séance ou ne sont pas en mesure d'assister à une session ou à une séance, ils ou elles délèguent la présidence au vice-président exécutif.

11.4 Dans le cas où aucun membre du bureau n'est en mesure d'assister à une session ou à une séance, le Comité régional élit une personne chargée d'exercer la présidence jusqu'à ce qu'un des membres du bureau puisse le faire.

Article 12

Dans les cas où le présent règlement prévoit une consultation avec le président et que celui-ci est empêché, la consultation a lieu avec le président exécutif, le président étant tenu informé. Le directeur régional peut également, à sa discrétion, consulter individuellement le président exécutif et le vice-président exécutif chaque fois qu'il ou elle le jugera utile.

Article 13

Le président, le président exécutif ou le vice-président exécutif, lorsqu'ils ou elles exercent la présidence du Comité régional, ne prennent pas part au scrutin, sauf s'il leur est impossible de désigner un représentant ou un suppléant de leur délégation pour agir en qualité de représentant de leur gouvernement.

VI. Sous-comités du Comité régional

Article 14

14.1 Le Comité régional peut établir des sous-comités ou autres groupes pour étude et rapport sur toute question qui figure à son ordre du jour.

14.2 Le Comité régional établit un Comité permanent du Comité régional, ayant le mandat suivant :

14.2.1 Le Comité permanent du Comité régional est constitué d'un président, désigné selon les dispositions de l'article 14, alinéa 2.4, et de douze représentants des États membres élus à cet effet par le Comité régional. Le Comité régional, lorsqu'il élit les membres du Comité permanent du Comité régional, tient compte de la nécessité d'une répartition géographique équitable, d'une représentation suffisante des divers intérêts de la Région, de la possibilité pour tous les États membres de la Région de participer à tour de rôle aux travaux du Comité permanent du Comité régional, et d'autres considérations ayant trait à l'efficacité optimale des travaux du Comité permanent.

14.2.2 Les dispositions énoncées ci-après déterminent la composition du Comité permanent.

- a) Au moins huit mois avant la date fixée pour l'ouverture de la session annuelle suivante du Comité régional, le directeur régional informe chaque État membre de la Région qu'il ou elle recevra des présentations de candidature à un siège au Comité permanent. Les candidatures sont présentées par les États membres, qui informent le directeur régional, six mois avant la date fixée pour l'ouverture de la session du Comité régional, de leur désir d'avoir un représentant au Comité permanent du Comité régional. Les États membres joignent à leurs présentations de candidature 1) un curriculum vitae, établi selon un modèle type, des représentants qu'ils ont l'intention de nommer s'ils sont élus au Comité permanent, et 2) une déclaration d'intention expliquant la relation de l'État membre avec l'OMS, son engagement en faveur des priorités de l'OMS à l'échelle mondiale et régionale, et ce qu'il apporterait en tant que membre du Comité permanent. Le directeur régional informe tous les États membres de la Région, avant le début de l'Assemblée mondiale de la santé, des candidatures reçues et communique à tous les États membres les curriculum vitae des représentants dont la candidature est présentée et les déclarations d'intention.
- b) Le bureau du Comité permanent, en consultation avec le président exécutif du Comité régional, s'efforce de trouver un consensus entre les États membres qui présentent des candidatures. Simultanément, il s'efforce de répondre aux critères énoncés à l'article 14, alinéa 2.1, aux critères supplémentaires relatifs au regroupement sous-régional des États membres, ainsi qu'aux critères relatifs à l'expérience et à

la sphère de compétences des candidats, conformément aux décisions du Comité régional¹. Les États membres qui ont présenté des candidatures peuvent à tout moment les retirer au cours de ces consultations, en informant le directeur régional, pour parvenir à un consensus entre les États membres qui ont présenté des candidatures.

- c) Dans le cas où il ne serait pas possible de parvenir à un consensus, conformément aux dispositions de l'alinéa b) – de sorte qu'immédiatement avant le début de la session du Comité régional au cours de laquelle la composition du Comité permanent doit être examinée il y a plus de candidatures que de sièges à pourvoir – le Comité permanent peut établir, de la façon qu'il détermine, une liste de candidats, en nombre égal à celui des sièges à pourvoir, qui, de l'avis du Comité permanent, répondent le mieux – s'ils sont élus – aux critères énoncés à l'article 14, alinéa 2.1, aux critères supplémentaires relatifs au regroupement sous-régional des États membres, ainsi qu'aux critères relatifs à l'expérience et à la sphère de compétences des candidats, conformément aux décisions du Comité régional¹. Le Comité permanent présentera cette liste au Comité régional pour information lors de l'examen de la question de la composition du Comité permanent.
- d) Les États membres qui ont présenté des candidatures doivent être présents au Comité régional lors de l'examen du point correspondant de l'ordre du jour, faute de quoi leurs candidatures ne seront pas prises en considération. Si au moment du choix des membres du Comité permanent il y a encore un plus grand nombre de candidatures que de sièges à pourvoir, le Comité régional élit les membres au scrutin secret conformément à l'article 43.

14.2.3 Les représentants des États membres sont élus pour trois ans et ne sont pas immédiatement rééligibles.

14.2.4 Le vice-président exécutif du Comité est, de droit, président du Comité permanent. Le président exécutif peut assister à toute réunion du Comité permanent en tant qu'observateur sans droit de vote.

¹ Résolution EUR/RC60/R3.

14.2.5 Dans le cas où un État membre renonce à nommer un représentant au Comité permanent conformément aux dispositions de l'article 2, paragraphe 1 du règlement intérieur du Comité permanent ou si, pour une raison quelconque, le représentant cesse d'être le représentant nommé par l'État membre concerné et si cet État membre ne nomme pas un nouveau représentant dans les 60 jours conformément aux dispositions de l'article 2, paragraphe 2 du règlement intérieur du Comité permanent, le siège est automatiquement déclaré vacant.

14.2.6 [effacé]

14.2.7 Au cas où le siège d'un État membre du Comité permanent n'est pas occupé à deux sessions consécutives parce que ni le représentant ni le suppléant n'assistent à aucune partie de ces deux sessions, le directeur régional en informe le Comité régional à sa session suivante. Lors de celle-ci également, le Comité permanent peut présenter son avis sur la question, y compris sur l'existence éventuelle d'une justification de cette absence. À moins que le Comité régional n'en décide autrement, le siège de cet État membre au Comité permanent est considéré comme vacant.

14.2.8 Lorsqu'un siège devient vacant, une élection pour le reste du mandat a lieu lors de la session annuelle suivante du Comité régional parmi les candidats désignés en vue d'un siège au Comité permanent, pour autant que le reste du mandat soit d'au moins deux années. Au cas où le reste du mandat est d'une année, aucune élection n'a lieu et le siège reste vacant, à moins qu'il puisse être pourvu par un État membre intéressé du Comité permanent dont un mandat de deux ans arrive à expiration en même temps. Dans l'éventualité où plusieurs États membres sont dans le cas, la sélection s'effectue par tirage au sort. Un État membre qui s'acquitte du reste d'un mandat et a siégé en tout moins de trois années consécutives n'est pas soumis à la limite prévue à l'article 14, alinéa 2.3, du règlement intérieur du Comité régional. L'État membre dont le siège est devenu ou a été déclaré vacant n'est autorisé à désigner un nouveau candidat au Comité permanent qu'après la clôture suivante d'une session du Comité régional.

14.2.9 Le Comité permanent du Comité régional soumet pour approbation au Comité régional son propre règlement intérieur. Au cas où celui-ci ne contient pas de dispositions permettant de résoudre une question donnée, le Comité permanent applique l'un des articles du

règlement intérieur du Comité régional ou, à défaut d'article applicable, du Conseil exécutif ou de l'Assemblée mondiale de la santé, qu'il convient de retenir compte tenu de la situation.

14.2.10 Le Comité permanent a pour fonctions :

- a) d'agir pour le compte du Comité régional, de le représenter et de s'assurer que ses décisions et politiques sont effectivement appliquées, en particulier au regard de ses fonctions de supervision conformément à l'article 50 b) de la Constitution de l'OMS ;
- b) de conseiller le Comité régional sur les questions que lui soumet cet organe et de conseiller, au besoin, le directeur régional entre les sessions du Comité régional ;
- c) de soumettre, de sa propre initiative, des avis ou des propositions au Comité régional et au directeur régional ;
- d) de proposer des questions à inscrire à l'ordre du jour des sessions du Comité régional ;
- e) de soumettre au Comité régional, pour examen et approbation, la composante régionale du Programme général de travail de l'OMS ;
- f) de remplir toute autre fonction qui lui est assignée par le Comité régional ;
- g) de faire rapport au Comité régional sur ses travaux ;
- h) d'examiner les pouvoirs des délégués des Membres, en établissant une sous-division de trois membres, et d'en faire rapport au Comité régional.

14.2.11 Dans l'accomplissement de leur mandat, les représentants siégeant au Comité permanent devraient tenir compte des intérêts généraux de la Région et agir au nom de l'ensemble du Comité régional, y compris dans les situations où cela pourrait être au détriment d'autres intérêts plus proches d'eux.

VII. Élection de représentants à d'autres organes

Article 14.3

La sélection des États membres qui doivent être représentés dans les organes non visés par l'article 14, paragraphes 1 et 2, s'effectue, *mutatis mutandis*, conformément aux dispositions énoncées à l'article 14, alinéa 2.2.

VIII. Secrétariat

Article 15

Le directeur régional est, de droit, secrétaire du Comité régional et du Comité permanent et de tout autre sous-groupe du Comité. Il ou elle peut déléguer ces fonctions.

Article 16

Le directeur régional fait rapport au Comité régional sur les incidences d'ordre technique, administratif, financier et politique, selon le cas, de toutes les questions inscrites à l'ordre du jour. Au besoin, le Comité permanent fait connaître ses vues sur les points essentiels.

Article 17

Le directeur régional ou un membre du secrétariat désigné par lui ou par elle peut, à tout moment, présenter des déclarations orales ou écrites sur les questions examinées.

Article 18

Un projet de rapport concernant chaque session du Comité régional est établi par le secrétariat pour adoption par le Comité régional avant la clôture de chaque session. Le secrétariat veille en outre à ce que soient établis des enregistrements sonores des réunions du Comité régional. De tels enregistrements intégraux ou partiels de la session sont communiqués aux États membres qui le demandent, dans la langue originale des intervenants et/ou dans la version interprétée dans l'une quelconque des quatre langues de travail de la Région. Des

transcriptions de certaines parties des sessions peuvent également être obtenues sur demande.

Article 19

Toutes les résolutions, recommandations et autres décisions importantes du Comité régional sont communiquées par le directeur régional aux représentants et à tous les membres, ainsi qu'au directeur général dans les langues de travail du Comité régional.

IX. Langues de travail

Article 20

L'allemand, l'anglais, le français et le russe sont les langues de travail du Comité régional. Les déclarations faites dans l'une des langues de travail sont interprétées dans les autres.

Article 21

Tout représentant peut prendre la parole dans une langue autre qu'une des langues de travail. En pareil cas, il ou elle doit prendre les dispositions nécessaires pour l'interprétation dans l'une des langues de travail. L'interprétation dans les autres langues de travail par des interprètes du secrétariat se fait à partir de l'interprétation donnée dans la première langue de travail.

X. Conduite des débats

Article 22

Le quorum est constitué par la majorité des membres représentés à la session.

Article 22 bis

Les propositions officielles, faites par des États membres sous la forme de résolutions ou de décisions portant sur des points de l'ordre du jour provisoire, seront présentées par écrit et transmises au directeur régional au moins sept jours avant le premier jour de la session du Comité régional, à l'ouverture, pour autant que les

documents y afférents soient publiés 3 semaines avant le début de cette session. Le Comité régional peut, s'il le juge approprié, examiner des propositions officielles présentées par des États membres de la Région après la date d'échéance susmentionnée.

Les propositions d'amendements substantiels auxdites propositions officielles seront normalement présentées par écrit et transmises au directeur régional avant la clôture du premier jour de la session du Comité régional. Le directeur régional distribuera des copies desdits amendements aux délégations, et ce au plus tard à l'ouverture de la session le deuxième jour. Aucun de ces amendements ne sera discuté ou mis au vote lors d'une réunion du Comité régional sans que des copies desdits amendements n'aient été distribuées à toutes les délégations au moins 24 heures auparavant. Le président peut néanmoins autoriser la discussion et l'examen de ces amendements, même s'ils n'ont pas été distribués dans ces délais.

Article 22 ter

Les propositions officielles du secrétariat, sous forme de résolutions ou de décisions relatives à des points de l'ordre du jour provisoire, seront envoyées par le directeur régional aux États membres et aux organisations stipulées à l'article 2 qui ont été invitées à participer, au moins six semaines avant le début de la session.

Les propositions d'amendements substantiels auxdites propositions officielles seront normalement présentées par écrit et transmises au directeur régional au moins 24 heures avant l'ouverture du premier jour de la session du Comité régional. Le directeur régional distribuera des copies desdits amendements aux délégations, et ce au plus tard à l'ouverture de la session le premier jour. Aucun amendement ne sera discuté ou mis au vote lors d'une réunion du Comité régional sans que des copies desdits amendements n'aient été distribuées à toutes les délégations au moins 24 heures auparavant. Le président peut néanmoins autoriser la discussion et l'examen de ces amendements, même s'ils n'ont pas été distribués dans ces délais.

Article 22 quater

En vue d'une conduite juste et efficiente des débats lors de la session du Comité régional, les propositions officielles de résolutions, décisions et amendements substantiels desdites résolutions et décisions peuvent

nécessiter une consultation préalable sur la marche à suivre avec le bureau du Comité régional et le directeur régional, si le Comité régional en décide ainsi. Le Comité régional peut, de surcroît, décider d'établir un sous-comité chargé d'examiner et de détailler ces questions.

Article 23

Aucun représentant ne peut prendre la parole devant le Comité régional sans avoir au préalable obtenu l'autorisation du président de séance. Le président de séance donne la parole aux orateurs dans l'ordre où ils l'ont demandée. Le président de séance peut rappeler à l'ordre un orateur dont les remarques n'ont pas trait au sujet discuté.

Article 24

Tout représentant peut demander à son suppléant de prendre la parole et de voter sur une question quelconque. Le président peut, à la demande d'un représentant ou de son suppléant, donner la parole à un conseiller, mais celui-ci n'aura pas le droit de voter.

Article 25

Au cours de la discussion de toute question, un représentant peut soulever une motion d'ordre. Le président de séance prend alors une décision immédiate à son sujet. Un représentant peut faire appel de la décision prise par le président ; dans ce cas, cet appel est aussitôt mis aux voix. Un représentant qui soulève un point d'ordre ne peut prendre la parole que sur ce point. Il ou elle ne peut aborder le fond de la question discutée.

Article 26

Au cours d'un débat, le président de séance peut donner connaissance de la liste des orateurs inscrits et, avec le consentement du Comité, la déclarer close. Il ou elle peut toutefois autoriser tout représentant à répliquer si une déclaration faite après la clôture de la liste appelle, à son avis, une réponse.

Article 26 bis

Le droit de réponse sera accordé par le président de séance à tout représentant qui le demande. En exerçant ce droit, les représentants

tenteront d'être aussi concis que possible et prononceront de préférence leur déclaration à la fin de la réunion durant laquelle ce droit est demandé.

Article 27

À l'exception des motions d'ordre, les motions ci-dessous mentionnées auront priorité, dans l'ordre ci-après, sur toutes autres propositions ou motions :

- a) celles tendant à la suspension de la séance ;
- b) celles tendant à l'ajournement de la séance ;
- c) celles tendant à l'ajournement du débat sur le point de l'ordre du jour en discussion ;
- d) celles tendant à la clôture du débat sur le point de l'ordre du jour en discussion.

Article 28

Sous réserve des dispositions de l'article 27, toute motion tendant à ce qu'il soit statué sur la compétence du Comité régional à adopter une proposition qui lui est présentée est mise aux voix avant le vote sur cette proposition.

Article 29

Au cours de la discussion de toute question, un représentant peut demander la suspension ou l'ajournement de la séance. Ces motions ne sont pas discutées, mais sont immédiatement mises aux voix.

Aux fins du présent règlement, l'expression « suspension de la séance » signifie l'interruption temporaire des travaux de ladite séance ; l'expression « levée de la séance » signifie la cessation de tous travaux jusqu'à ce qu'une nouvelle séance soit tenue.

Article 30

Au cours de la discussion de toute question, un représentant peut demander l'ajournement du débat concernant le point de l'ordre du jour discuté. Outre l'auteur de la proposition, un orateur peut parler en faveur de la proposition et un autre contre celle-ci ; la motion d'ajournement du débat est ensuite mise aux voix immédiatement.

Article 31

Un représentant peut, à tout moment, demander la clôture du débat sur le point de l'ordre du jour en discussion, même si d'autres représentants ont manifesté le désir de prendre la parole. Si la parole est demandée pour s'opposer à la clôture, elle ne peut être accordée qu'à deux orateurs ; la motion est ensuite mise aux voix immédiatement. Si le Comité régional se prononce en faveur de la clôture, le président de séance déclare le débat clos.

Article 32

Tout représentant peut demander que des parties d'une proposition ou d'un amendement soient mises aux voix séparément. S'il est fait objection à la demande de division, la motion de division est mise aux voix. L'autorisation de prendre la parole au sujet de cette motion n'est accordée qu'à deux orateurs pour et deux orateurs contre. Si la motion est acceptée, les parties de la proposition ou de l'amendement adoptées séparément sont ensuite mises aux voix en bloc. Si toutes les parties du dispositif d'une proposition ou d'un amendement ont été repoussées, la proposition ou l'amendement est considéré comme repoussé dans son ensemble.

Article 33

Lorsqu'un amendement à une proposition est présenté, le vote a lieu d'abord sur l'amendement. Lorsque deux ou plusieurs amendements à une proposition sont présentés, le Comité régional vote d'abord sur celui que le président de séance estime s'éloigner le plus, quant au fond, de la proposition primitive. Il vote ensuite sur l'amendement qui, après celui-ci, s'écarte le plus de ladite proposition et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix. Toutefois, si l'adoption d'un amendement implique nécessairement le rejet d'un autre amendement, ce dernier n'est pas mis aux voix. Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, la proposition amendée est alors mise aux voix.

Une motion est considérée comme un amendement à une proposition si elle constitue simplement une adjonction, une suppression ou une révision d'une partie de la proposition. Une motion qui comporte un texte à substituer à une proposition constitue elle-même une proposition.

Toute proposition d'amendement à une motion ou à une résolution devrait en principe être soumise par écrit et remise au secrétariat du Comité au moment où elle est présentée.

Article 34

Si deux ou plusieurs propositions sont en présence, et à moins qu'il en décide autrement, le Comité régional vote sur les propositions dans l'ordre où elles ont été communiquées à l'ensemble des membres, sauf si le résultat d'un vote sur une proposition rend superflu tout autre scrutin sur la ou les propositions encore pendantes.

Article 35

Avant le commencement d'un vote la concernant, une motion peut être, à tout moment, retirée par son auteur à la condition que la motion n'ait pas été amendée ou, si elle l'a été, que l'auteur de l'amendement en accepte lui-même le retrait. Une motion ainsi retirée peut être présentée à nouveau par un autre représentant.

Article 36

Lorsqu'une proposition a été adoptée ou repoussée, elle ne peut pas être réexaminée au cours de la même session, à moins que le Comité régional n'en décide autrement, à la majorité des deux tiers des représentants présents et votants. L'autorisation de prendre la parole sur une motion à réexaminer n'est accordée qu'à deux orateurs qui y sont opposés ; après quoi, la motion est immédiatement mise aux voix.

Article 37

Le président de séance peut, à tout moment, demander qu'une proposition, une motion, une résolution ou un amendement soit appuyé.

XI. Vote

Article 38²

Chaque membre habilité à voter dispose d'une voix.

Article 39

Sous réserve des dispositions de l'article 36, les décisions du Comité régional sont prises à la majorité des représentants présents et votants. Aux fins du présent règlement, l'expression « représentants présents et votants » s'entend des représentants votant pour ou contre. Les représentants qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non votants. Lors d'un scrutin secret, tous les votes non valables doivent être indiqués comme tels au Comité et comptés comme abstentions.

Article 40

Lorsque les voix sont également partagées sur une question autre qu'une élection, la proposition relative à cette question est considérée comme n'ayant pas été adoptée.

Article 41

Le Comité régional vote normalement à main levée, à moins qu'un représentant ne demande le vote par appel nominal, qui a lieu dans l'ordre alphabétique anglais des noms des membres. Le nom du membre qui vote le premier est choisi par tirage au sort. Le vote de chaque représentant prenant part à un scrutin par appel nominal est consigné dans le procès-verbal.

Article 42

A partir du moment où le président de séance a annoncé que le scrutin commence, aucun représentant ne peut interrompre le scrutin, sauf s'il s'agit d'une motion d'ordre ayant trait à la manière dont s'effectue le scrutin lui-même.

² Dans le paragraphe 3.2) de la résolution WHA2.103, il est dit que : « Les membres associés auront, dans l'organisation régionale, tous les droits et toutes les obligations, à l'exception du droit de vote dans les séances plénières du Comité régional ainsi que dans toute subdivision chargée de questions financières ou constitutionnelles. »

Article 43

Les élections ont normalement lieu au scrutin secret. Toutefois, sauf en ce qui concerne la désignation du directeur régional, il n'est pas nécessaire de procéder à un vote si le nombre des candidats aux postes à pourvoir par voie d'élection ne dépasse pas le nombre de ces postes et, en pareil cas, les candidats sont déclarés élus. Lorsqu'un vote est nécessaire, deux scrutateurs choisis par le président de séance parmi les représentants participent au dépouillement du scrutin. La désignation du directeur régional se fait au scrutin secret conformément à l'article 47.

Article 44

Outre les cas prévus par d'autres dispositions faisant partie du présent règlement, le Comité régional peut décider de voter au scrutin secret sur toute question, exception faite des questions budgétaires.

Une décision prise en vertu du présent article par le Comité régional sur le point de savoir si le vote aura lieu au scrutin secret peut seulement être prise à main levée ; si le Comité régional a décidé de voter au scrutin secret sur une question donnée, aucun autre mode de scrutin ne peut être demandé ou ordonné.

Article 44 bis

Une fois le vote effectué, un représentant peut prononcer une courte déclaration, consistant uniquement en une explication du vote. L'auteur d'une proposition ne doit pas prendre la parole en vue d'en expliquer le vote, sauf si un amendement a eu lieu.

Article 45

Sous réserve des dispositions de l'article 46, lorsqu'il y a lieu de pourvoir à la vacance d'un seul poste par voie d'élection et qu'aucun des candidats ne recueille au premier tour la majorité requise, il est procédé à un second tour de scrutin, mais le vote ne porte plus que sur les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix ; si les deux candidats recueillent le même nombre de votes à ce second tour, le président de séance choisit entre les candidats par tirage au sort.

Article 46

Lorsqu'il y a lieu de pourvoir simultanément et dans les mêmes conditions à la vacance de deux ou plusieurs postes par voie d'élection, les candidats qui, au premier tour, obtiennent la majorité requise sont élus. Si le nombre de candidats obtenant cette majorité est inférieur au nombre de postes qui doivent être pourvus, il est procédé à de nouveaux tours de scrutin, afin de pourvoir les postes encore vacants ; le vote ne portera plus alors que sur les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix au tour de scrutin précédent, ces candidats ne devant pas être en nombre supérieur au double de celui des postes qui restent à pourvoir.

Article 46 bis

Lors d'une élection, sauf en cas d'abstention, chaque représentant votera pour le nombre de candidats correspondant au nombre de postes à pourvoir. Si le scrutin porte un nombre de candidats inférieur ou supérieur au nombre de postes à pourvoir, il sera déclaré nul.

Article 47

47.1 À la session du Comité régional précédant celle où le directeur régional doit être désigné, le Comité régional forme, sur la base d'une représentation géographique équitable, un Groupe d'évaluation régional composé de six membres choisis parmi les délégations des États membres qui participent à la session du Comité régional, qui est chargé de procéder à une évaluation préliminaire des candidats à ce poste, compte tenu des critères adoptés par le Comité régional, et d'assumer les fonctions relatives à cette procédure telles qu'elles sont définies dans le présent article. Le quorum exigé pour que le Groupe d'évaluation régional puisse mener ses travaux est constitué de quatre membres.

47.2 Les dispositions énoncées ci-après sont applicables à la détermination de la composition du Groupe d'évaluation régional.

- a) La sélection des membres du Groupe d'évaluation régional doit être effectuée, *mutatis mutandis*, conformément à la procédure décrite à l'article 14, alinéa 2.2. Compte tenu du rôle de supervision du Comité permanent vis-à-vis du Bureau régional, deux membres du Groupe d'évaluation régional doivent normalement être des personnes ayant récemment servi au

Comité permanent ou représentant actuellement leur pays audit Comité. Dans le cas d'une élection ayant lieu en application de l'article 43, l'attribution des sièges aux membres s'effectuera en fonction de l'ordre dans lequel les candidats auront obtenu la majorité.

- b) Les membres cessent de siéger au Groupe d'évaluation régional si un candidat est présenté par l'État membre dans la délégation duquel ils siégeaient au Comité régional lorsqu'ils ont été nommés.

47.3 Onze mois au moins avant la date fixée pour l'ouverture d'une session du Comité régional au cours de laquelle le directeur régional doit être désigné, le directeur général informe chacun des membres de la Région qu'il ou elle est prêt(e) à recevoir les noms des candidats proposés en vue de la désignation du directeur régional par le Comité régional. Des copies sont envoyées aux contacts officiels repris sur la liste du Bureau régional, ainsi qu'au président du Groupe d'évaluation régional.

47.4 Tout membre de la Région peut proposer le nom d'une ou plusieurs personnes, dont chacune s'est déclarée prête à assumer les fonctions de directeur régional ; cette proposition doit être accompagnée de renseignements concernant les qualifications et l'expérience de ces personnes. Les États membres seront attentifs au Code de conduite adopté par le Comité régional et le porteront à l'attention desdites personnes. Ces propositions sont adressées au directeur général, de façon à lui parvenir sept mois au moins avant la date fixée pour l'ouverture de la session. Ce délai peut être prolongé par le président du Comité régional, sur proposition du Groupe d'évaluation régional. Dans ce cas, le président du Groupe d'évaluation régional en informe le directeur général qui, à son tour, le fait savoir sans délai aux États membres de la Région.

47.5 Le directeur régional en fonction dans la Région peut, s'il ou elle est éligible et en a formulé la demande dans le délai spécifié au paragraphe 3, présenter sa candidature sans avoir à être proposé selon la procédure prévue dans le paragraphe 3.

47.6 [effacé]

47.7 Au plus tard deux semaines après l'expiration du délai spécifié au paragraphe 3, le directeur général transmet au président du Groupe d'évaluation régional les dossiers de candidatures reçus.

47.8 À moins d'en décider autrement dans des circonstances exceptionnelles, le Groupe d'évaluation régional peut prendre des dispositions pour que tous les candidats présentent un exposé de durée limitée dans le cadre d'une réunion à laquelle tous les États membres de la Région auront été invités. Pour le bon ordre et la transparence, cette disposition s'appliquera dans tous les cas, même lorsqu'il n'y a qu'un candidat. Afin de donner à tous les États membres une possibilité égale d'assister à une telle réunion, celle-ci doit être normalement convoquée conjointement avec le Comité permanent pendant la session que le Comité organise juste avant l'ouverture de l'Assemblée mondiale de la santé.

47.9 Six mois au moins avant la date fixée pour l'ouverture de la session, le directeur général fait parvenir à chacun des membres de la Région une copie de toutes les candidatures qu'il ou elle a reçues dans les délais spécifiés (avec les renseignements relatifs aux qualifications et à l'expérience des intéressés) et fait savoir à chaque membre si le titulaire du poste est candidat ou non. Ces copies et informations doivent en outre être envoyées aux personnes figurant sur la liste de contacts officiels du Bureau régional, ainsi qu'au président du Groupe d'évaluation régional.

47.9 bis Avant la publication, par le Groupe d'évaluation régional, du rapport d'évaluation sur l'ensemble des candidats visé à l'article 47.10 ci-dessous, la/les personne(s) proposée(s) pour le poste de directeur régional et/ou la personne assumant les fonctions de directeur régional pour la Région ayant demandé à être candidate, comme stipulé à l'article 47.5 ci-dessus, sera/seront invitée(s) à subir un examen médical et à faire en sorte qu'un formulaire dûment rempli, attestant cet examen médical, soit porté à l'attention du directeur du service médical et de santé du Siège de l'OMS. Ce dernier fera savoir au président du Groupe d'évaluation régional si la/les personne(s) proposée(s) pour le poste de directeur régional et/ou la personne assumant les fonctions de directeur régional pour la Région ayant demandé à être candidate, comme stipulé à l'article 47.5, est/sont physiquement apte(s) à exercer ses/leurs fonctions comme tout autre membre du personnel de l'Organisation et répond(ent) au critère prévu au paragraphe 2 f) de la résolution EUR/RC47/R5.

47.10 Dix semaines au moins avant la date fixée pour l'ouverture d'une session, le président du Groupe d'évaluation régional envoie, sous pli confidentiel, le rapport d'évaluation du Groupe concernant chaque candidat ainsi qu'une première sélection sans ordre de préférence de cinq candidats au plus qui, selon lui, répondent le mieux aux critères énoncés, au président, au président exécutif et au vice-président exécutif du Comité régional, à chaque État membre de la Région conformément à la liste de contacts officiels du Bureau régional, ainsi qu'au directeur général.

47.11 Dans l'éventualité où le poste de directeur régional devient vacant inopinément, le directeur général :

- a) désigne une personne pour assurer les fonctions de directeur régional en attendant qu'un nouveau titulaire soit nommé ;
- b) consulte le président du Comité régional pour décider s'il convient de convoquer une réunion spéciale du Comité régional conformément à l'article 5.

47.12 La désignation du directeur régional a lieu au cours d'une séance privée du Comité régional, à laquelle participeront uniquement des représentants, suppléants et conseillers des membres du Comité régional ainsi que des membres essentiels du secrétariat établi par le directeur général. Le Comité régional effectue, au scrutin secret, une sélection parmi les personnes ayant présenté leur candidature conformément au présent article, en procédant comme suit :

- a) lors de chaque scrutin, tout représentant habilité à voter inscrit sur son bulletin le nom d'un seul candidat choisi parmi ceux présentés conformément au présent article ;
- b) le candidat ayant obtenu, lors d'un scrutin, la majorité requise aux termes de l'article 39, est déclaré désigné ;
- c) si, lors d'un scrutin, aucun candidat n'obtient la majorité requise et si un candidat recueille un nombre de voix moindre que celui de tout autre candidat, ce candidat est éliminé et il est procédé à un nouveau scrutin ;
- d) si, lors d'un scrutin, aucun candidat n'obtient la majorité requise et si deux ou plus de deux candidats se trouvent à égalité avec un nombre de voix inférieur à celui des autres candidats, le Comité régional décide par un vote lequel de ces candidats doit être éliminé, et il est procédé à un nouveau scrutin.

47.13 Dans le cas où le nombre des candidats demeurés en présence est ramené à deux et si ces deux candidats ont toujours un nombre égal de voix après trois nouveaux tours de scrutin, leurs noms sont transmis pour sélection au Conseil exécutif.

47.14 Le nom de la personne ou des personnes désignées conformément aux dispositions ci-dessus est annoncé au cours d'une séance publique du Comité régional et soumis au Conseil exécutif.

47.15 [effacé]

47.16 Le directeur régional est nommé pour un mandat de cinq années et il ou elle est rééligible pour un seul second mandat.

XII. Suspension et amendement du règlement intérieur

Article 48

Tout article du présent règlement peut être suspendu, à condition que la proposition de suspension ait été remise au président de séance au moins quarante-huit heures avant l'ouverture de la séance au cours de laquelle cette proposition doit être présentée, et communiquée par ses soins aux représentants vingt-quatre heures avant ladite séance. Toutefois, si, sur le conseil du président de séance, le Comité régional approuve unanimement la proposition présentée, celle-ci peut être adoptée immédiatement et sans préavis.

Article 49

Le Comité régional peut adopter des amendements au présent règlement, à condition que toute proposition d'amendement ait fait l'objet d'une communication écrite remise aux membres ou à leurs représentants quarante-huit heures au moins avant la séance au cours de laquelle cette proposition doit être présentée.

XIII. Dispositions générales

Article 50

S'il n'existe pas dans le présent règlement de dispositions applicables à une question particulière, le Comité régional applique le règlement intérieur de l'Assemblée mondiale de la santé ou, en l'absence de disposition appropriée, du Conseil exécutif.

**Deuxième partie :
Règlement intérieur
du Comité permanent
du Comité régional**

I. Composition et participation

Article 1

Le Comité permanent du Comité régional de l'Europe (ci-après dénommé « le Comité permanent ») est composé, conformément à l'article 49 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé (ci-après dénommée « l'Organisation ») et au règlement intérieur du Comité régional de l'Europe (ci-après dénommé « le Comité régional ») du vice-président exécutif du Comité régional, qui est, de droit, président et assiste à toutes les sessions, et des représentants des États membres de la Région dûment élus par le Comité régional pour participer aux travaux du Comité permanent (ci-après dénommés « les membres »).

Article 2

2.1 Les États membres élus au Comité permanent sont officiellement informés par le directeur régional immédiatement après leur élection et doivent confirmer par écrit, dès que possible et en tout état de cause sous trente jours, la nomination de leur représentant au Comité permanent.

2.2 Tout État membre qui souhaite remplacer son représentant nommé au Comité permanent doit par conséquent notifier le bureau du Comité régional et le directeur régional.

2.3 Les représentants des États membres au Comité permanent ont droit au remboursement de leurs frais de voyage et au versement d'indemnités journalières de subsistance par le Bureau régional.

2.4 Les représentants des États membres peuvent s'adjoindre un suppléant ou un conseiller.

2.5 Si un représentant d'un État membre n'est pas en mesure d'assister à une séance du Comité permanent, il peut se faire remplacer par un suppléant disposant des mêmes droits d'intervention, de vote et de participation aux travaux du Comité permanent.

Article 3

À l'exception de la réunion qui doit se tenir en mai de chaque année préalablement à l'Assemblée de la santé, et à laquelle tous les membres³ de la Région seront invités sans droit de vote, les réunions du CPR seront privées, sauf si celui-ci en décide autrement. Toutefois, prenant en considération les questions importantes inscrites à l'ordre du jour du Comité permanent et tenant compte des termes de tout accord pertinent, le directeur régional, après avoir consulté le président du Comité permanent, peut inviter des représentants d'organismes des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales avec lesquelles l'Organisation a établi des relations à participer, sans droit de vote, aux délibérations du Comité permanent.

De même, un État membre, un membre associé ou un État non membre peuvent être invités par le directeur régional, lorsqu'un point de l'ordre du jour les concerne particulièrement, à désigner un représentant qui a le droit de participer sans droit de vote aux délibérations relatives à ce point de l'ordre du jour. Dans ce cas, les frais de représentation sont normalement pris en charge par ledit État membre ou membre associé.

II. Sessions

Article 4

Le Comité permanent tient au moins quatre sessions par an. Le Comité permanent fixe les lieux de ses sessions.

Les convocations aux sessions ordinaires du Comité permanent, ainsi que le projet d'ordre du jour, sont adressées par le directeur régional six semaines au moins avant l'ouverture de la session aux membres siégeant au Comité permanent, aux représentants d'organismes des Nations Unies, d'autres organisations internationales, des États membres, membres associés et États non membres pouvant être invités à une séance en application de l'article 3. Les documents de travail sont normalement adressés par le directeur régional au moins trois semaines avant l'ouverture de la session. Un rapport sommaire des sessions du Comité permanent tenues depuis la précédente session

³ et, si applicable, les organisations régionales d'intégration économique.

du Comité régional est remis chaque année au Comité régional, tel que stipulé à l'article 8 du règlement intérieur du Comité régional.

Article 5

5.1 Le Comité permanent peut, lorsqu'il le juge utile, après avoir consulté le directeur régional, tenir des sessions supplémentaires auxquelles le directeur régional peut inviter d'autres personnes à participer en application de l'article 3.

5.2 Le directeur régional convoque également le Comité permanent sur la demande conjointe d'au moins cinq membres, adressée à lui par écrit et indiquant les raisons qui la motivent. En ce cas, le Comité permanent est convoqué dans les trente jours suivant la réception de la demande, et la session a lieu au Bureau régional, à moins que le directeur régional, en consultation avec le président, n'en décide autrement. L'ordre du jour de cette session est limité aux questions qui ont nécessité sa tenue.

5.3 Au cas où surviendraient des événements nécessitant une action urgente et spécialement une session supplémentaire du Comité permanent, ou de l'un de ses sous-comités, le directeur régional peut, en consultation avec le président, convoquer le Comité permanent, ou l'un de ses sous-comités, à une session spéciale et en fixer la date et le lieu.

III. Ordre du jour

Article 6

L'ordre du jour provisoire de chaque session est établi par le directeur régional en consultation avec le président. Il est envoyé en même temps que la convocation qui est adressée en application des articles 4 et 5 du présent règlement intérieur.

Article 7

7.1 Sauf pour le cas des sessions convoquées en application de l'article 5, l'ordre du jour provisoire comprend notamment :

- a) les points dont l'inscription a été demandée par le Comité régional, de façon à ce que la suite voulue soit donnée en temps

utile à tous ces points, conformément à la demande du Comité régional ;

- b) tous les points dont l'inscription a été demandée par le Comité permanent lors d'une session précédente ;
- c) tout point proposé par un membre du Comité permanent ou par un État membre ou un membre associé de la Région, étant entendu que i) le secrétariat n'établit pas d'office un rapport sur ce point et que ii) le Comité permanent peut, lorsqu'il adopte son ordre du jour, reporter l'examen de ce point à une session ultérieure compte tenu de son urgence relative ;
- d) tout point découlant de la participation d'autres organisations, *et* accepté par le président du Comité permanent comme ayant directement trait aux questions dont est saisi le Comité permanent ou comme étant conforme par ailleurs à ses fonctions statutaires ;
- e) tout point proposé par le directeur régional.

7.2 Lorsque les points de l'ordre du jour sont trop nombreux pour pouvoir être abordés au cours d'une seule session, le Comité permanent peut, au besoin, convoquer des sessions supplémentaires.

7.3 Toute proposition d'inscription à l'ordre du jour d'un point relevant des rubriques c) et d) et dûment justifié doit parvenir au directeur régional au plus tard quatre semaines avant l'ouverture de la session.

Article 8

A l'exception des sessions spéciales convoquées à la demande des membres du Comité permanent en application de l'article 5, le directeur régional peut, en consultation avec le président, faire figurer dans un ordre du jour supplémentaire, que le Comité permanent examine en même temps que l'ordre du jour provisoire toute question qui viendrait à se poser entre la date d'envoi de l'ordre du jour provisoire et l'ouverture de la session.

IV. Bureau du Comité permanent

Article 9

Chaque année, le Comité permanent proprement dit élit, lors de la première session annuelle, un vice-président parmi ses membres. Afin d'assurer une continuité, une gouvernance renforcée et des liens plus étroits entre le Comité régional et le Comité permanent, le vice-président du Comité permanent est, normalement – à moins que le Comité régional n'en décide autrement – élu vice-président exécutif du Comité régional lors de la session du Comité qui se tient l'année suivant son élection. À la même époque, il deviendra, de droit, le président du Comité permanent, conformément à l'article 14, alinéa 2.4 du règlement intérieur du Comité régional.

Article 9 bis

Les membres du bureau restent en fonctions jusqu'à l'élection de leurs successeurs. Le vice-président est rééligible à condition que le mandat normal de l'État membre qu'il représente au Comité permanent ait au moins la même durée que le mandat de vice-président.

Article 10

Sans préjudice des pouvoirs qui lui sont conférés par d'autres dispositions du présent règlement, le président prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance du Comité permanent, dirige les discussions, donne la parole, met les questions aux voix, proclame les décisions et assure l'application du présent règlement. Le président donne la parole aux orateurs suivant l'ordre des demandes.

Article 11

Si le président n'est pas en mesure d'assister à une session du Comité permanent ou à une séance, il ou elle délègue la présidence au vice-président.

Si le président ou le vice-président sont tous deux dans l'impossibilité d'assister à une session ou à une séance, le Comité permanent élit une personne assurant la présidence de cette session ou séance.

Article 12

Si le président démissionne ou, pour une raison quelconque, n'est pas en mesure d'accomplir son mandat, le vice-président assume la fonction de président par intérim du Comité permanent jusqu'à ce que les participants à la session suivante du Comité régional élisent un nouveau vice-président exécutif. Le Comité permanent peut élire un autre de ses membres vice-président par intérim pour la même période.

Si le président n'est pas en mesure de remplir ses fonctions entre deux sessions, le vice-président les exerce à sa place.

V. Sous-comités du Comité permanent

Article 13

Le Comité permanent peut créer tel sous-comité ou groupe de travail ad hoc qu'il juge nécessaire pour étude et rapport sur toute question qui figure à son ordre du jour. À la demande des sous-comités ou groupes de travail, le directeur régional invitera des experts concernés à participer à ses réunions en leur qualité de conseillers.

Le Comité permanent examine de temps à autre, et en tout cas une fois par an, s'il convient de maintenir un sous-comité créé en vertu des pouvoirs dont il dispose.

VI. Secrétariat

Article 14

Le directeur régional est, de droit, secrétaire du Comité permanent et de tout sous-comité de celui-ci. Il ou elle peut déléguer ces fonctions.

Article 15

Le directeur régional fait rapport au Comité permanent sur les incidences éventuelles d'ordre technique, administratif, financier et politique de toutes les questions à l'ordre du jour du Comité permanent.

Article 16

Le directeur régional peut, à tout moment, présenter des déclarations orales ou écrites concernant toute question à l'étude. Le directeur régional peut également, à son gré, désigner des cadres du Bureau régional ayant des responsabilités techniques et administratives en rapport avec la question à l'étude pour participer aux réunions du Comité et prendre la parole sur les points examinés ou répondre aux questions soulevées.

Article 17

Le secrétariat établit les procès-verbaux des séances et les distribue aux membres aussitôt que possible après la fin de la séance à laquelle ils se rapportent. Les membres informent le secrétariat, par écrit, de toute correction qu'ils désirent apporter à ces procès-verbaux, et cela dans un délai qui sera fixé par le directeur régional en fonction des circonstances.

Article 18

Toutes les décisions, résolutions et recommandations importantes devant être soumises au Comité régional sont communiquées par le directeur régional aux membres du Comité permanent.

Tous les États membres et membres associés de l'Organisation régionale reçoivent un rapport annuel sur les activités du Comité permanent.

VII. Langues de travail

Article 19

Tout membre du Comité permanent, tout représentant invité d'une autre organisation ou d'un État membre ou d'un membre associé ou d'un État non membre peut prendre la parole en une langue autre qu'une des langues de travail. En pareil cas, il doit prendre les dispositions nécessaires pour l'interprétation dans l'une des langues de travail de la session.

Article 20

Toutes les résolutions, recommandations et autres décisions formelles devant être soumises au Comité régional, ainsi que les comptes rendus sommaires finals des séances du Comité permanent, sont ensuite reproduits dans les quatre langues de travail du Comité régional.

VIII. Conduite des débats

Article 21

Le quorum est de huit membres du Comité permanent, dont l'un peut être le président.

IX. Vote

Article 22

Chaque membre du Comité permanent, y compris le président, dispose d'une voix.

Article 23

Les décisions du Comité permanent sont prises à la majorité des membres présents et votants. Lorsque les voix sont également partagées sur une question, la proposition relative à cette question est considérée comme n'ayant pas été adoptée.

X. Suspension et amendement du règlement intérieur

Article 24

Tout article du présent règlement peut être suspendu par le Comité permanent, à condition que la proposition de suspension ait été remise au président quarante-huit heures et communiquée par ses soins aux membres vingt-quatre heures avant l'ouverture de la séance au cours de laquelle cette proposition doit être présentée. Toutefois, si, sur le conseil de son président, le Comité permanent approuve unanimement la proposition présentée, celle-ci peut être adoptée immédiatement et sans préavis.

Article 25

Le Comité permanent peut proposer des amendements ou des compléments au présent règlement, pour approbation par le Comité régional, conformément à l'article 14, alinéa 2.9 du règlement intérieur du Comité régional.

Les articles suivants du règlement intérieur du Comité régional s'appliquent *mutatis mutandis* aux travaux du Comité permanent : articles 23 à 37 inclusivement (Conduite des débats) et articles 39 à 46 inclusivement (Vote).

Organisation mondiale de la santé • Bureau régional de l'Europe

UN City, Marmorvej 51, DK-2100 Copenhague Ø, Danemark

Téléphone : +45 45 33 70 00 Fax : +45 45 33 70 01

Courriel : contact@euro.who.int Site Web : <http://www.euro.who.int>